

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2021 n° 339

**de servitudes d'utilité publique
Site de l'ancienne station-service -Pont Fouchard à Saumur**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.515-12, R.512-66-1 et 2 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le guide du 31 janvier 2011 pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués établi par le Ministère de la Transition Ecologique ;

VU les récépissés de déclaration et notamment le récépissé du 16 mai 1990 au nom de la société HAYE ET CHAPUS relatifs à l'exploitation d'une station-service, située rue du Pont Fouchard à SAUMUR ;

VU les récépissés de transfert d'exploitation et notamment le récépissé en date du 11 juin 2007 au nom de la société HYDRO-MECA SARL ;

VU le dossier de cessation d'activités relatif à la station-service transmis à la préfecture de Maine-et-Loire le 7 juillet 2014 comprenant les documents suivants :

- rapport « diagnostic environnemental de pollution des sols » VALGO (réf. n°09-B44-017-06/05/2010),
- rapport « diagnostic environnemental complémentaire de pollution des sols et des eaux souterraines » VALGO (réf. n°09-B44-017- 11/06/2010),
- rapport « démantèlement des installations pétrolières, dépollution des sols et des eaux souterraines impactées par des hydrocarbures » VALGO (réf. n°10-B44-00486- 15/11/2011),
- rapport « démantèlement des installations pétrolières, dépollution des sols et des eaux souterraines impactées par des hydrocarbures » VALGO (réf. n°10-B44-00486- 06/11/2012),
- rapport « dépollution des eaux souterraines impactées par des hydrocarbures » VALGO (réf. n°12-B44-480- 13/09/2013) ;

VU le courrier du préfet de Maine-et-Loire en date du 7 octobre 2014 adressé à la société CPO, demandant la réalisation d'investigations complémentaires en dehors du site afin de déterminer l'étendue de la pollution des eaux souterraines et l'analyse des enjeux sanitaires ;

VU le courrier de réponse de la société CPO du 6 janvier 2015 et les rapports ENVISOL/VALGO référencés « R-PS-1412-1a » du 8 décembre 2014 et « R-PS-1405-3a » du 22 mai 2014, relatifs à l'analyse des enjeux sanitaires (analyse des risques résiduels) ;

VU le rapport ENVISOL/VALGO référencé « R-PS-1412-3a » du 15 décembre 2014, relatif à la mise en place de servitudes et restrictions d'usage ;

VU le courrier du préfet de Maine-et-Loire en date du 7 octobre 2014 adressé à la société CPO, demandant d'apporter la démonstration de l'absence d'impact en dehors du site et de l'efficacité des traitements mis en œuvre ;

VU le rapport VALGO référencé « 12-B-44-480 » du 9 mars 2016, relatif aux investigations complémentaires réalisées sur les eaux souterraines, concluant à la nécessité de poursuivre le traitement des eaux souterraines et la surveillance ;

VU le courrier du préfet de Maine-et-Loire en date du 20 juillet 2016 adressé à la société CPO, demandant de poursuivre le traitement du sol et des eaux souterraines afin de réduire les teneurs en polluants hydrocarburés conformément aux recommandations de la société VALGO et de procéder à une nouvelle analyse des risques résiduels (ARR) basée sur les résultats d'analyses après la réalisation des travaux complémentaires de dépollution.

VU le dossier de restitution du plan de gestion-mémoire de réhabilitation (rapport VALGO référencé « 12-B-44-480 », en date du 30 janvier 2017), présentant une synthèse des opérations de dépollution réalisées et du suivi des eaux souterraines depuis 2011 et le rapport d'investigations complémentaires sur les eaux souterraines (rapport VALGO référencé « RS-2003-02-1 », en date du 23 mars 2020), concluant à l'absence d'impact de la pollution du site sur la qualité des eaux souterraines à l'extérieur de l'établissement ;

VU le rapport ENVISOL/VALGO référencé « R-JAS-1709-1b » du 12 octobre 2017, relatifs à l'analyse des enjeux sanitaires (analyse des risques résiduels) et sa mise à jour référencée « R-JAS-1909-1a » du 16 septembre 2019 ;

VU le rapport de visite d'inspection en date du 5 mars 2018 relatif à la mise en sécurité et de remise en état du site de Pont Fouchard ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2016 concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'avis en date du 20 avril 2021 de la société CPO, sur le projet d'arrêté visant à instaurer des restrictions d'usage sur le site anciennement exploité par la société HAYE ET CHAPUS, puis HYDRO-MECA SARL, puis CPO ;

VU l'avis en date du 16 juillet 2021 de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, sur le projet d'arrêté susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2021 pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que le transfert d'exploitation de la station-service au profit de la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) n'a jamais été déclaré et acté ;

CONSIDERANT que la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) se déclare le dernier exploitant de la station-service ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la station-service exploitée rue du Pont Fouchard à SAUMUR par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) est de fait en cessation d'activités ;

CONSIDERANT qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant de l'article R. 512-66-1 III du code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur, comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) sont à l'origine de pollutions dans les sols et les eaux souterraines, révélées par les investigations et études réalisées sur le site ;

CONSIDERANT que les opérations de dépollution du site ont été mises en œuvre entre juin 2011 et juin 2016 conformément au plan de gestion, par le traitement des sols impactés des eaux souterraines impactés en hydrocarbures et en BTEX (excavation des terres polluées, injection de solution EHCO dans les eaux souterraines, écrémage passif des eaux souterraines, traitement par stripping des eaux souterraines, injection de solution Persuflox/ORC dans les sols et les eaux souterraines) ;

CONSIDERANT que les résultats des investigations réalisées après la mise en œuvre du plan de gestion font état d'anomalies et de pollutions résiduelles (hydrocarbures, BTEX, naphthalène) dans les sols, les gaz des sols et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT la présence de terres polluées (hydrocarbures) qui n'ont pas pu être supprimées au droit de la cuve enterrée de 15 m³ maintenue en place pour ne pas déstabiliser les fondations du bâtiment existant (contraintes techniques : limite à l'excavation des sols) ;

CONSIDERANT que ces pollutions peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les études réalisées n'ont pas identifié de risque vis-à-vis des usages extérieurs du milieu pour les riverains ;

CONSIDERANT que les études des risques résiduels sur le site concluent à l'absence de risque sanitaire inacceptable au regard de l'usage futur envisagé, à savoir usage non sensible de type industriel ou commercial avec bâtiment de plain-pied sans niveau de sous-sol et avec un parking aérien, sous réserve de la prise en compte de dispositions dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps, telles que la non utilisation des eaux souterraines, la mise en place et le maintien d'une couverture des sols, la qualité des matériaux utilisés pour les réseaux pour permettre de résister à l'agression des polluants rencontrés ;

CONSIDERANT que si les pollutions résiduelles sur le site de l'ancienne station-service exploitée en dernier lieu par la Société CPO permettent un usage non sensible de type industriel ou commercial, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDERANT que les pollutions résiduelles sur le site de l'ancienne station-service exploitée en dernier lieu par la CPO rendent nécessaire l'adoption de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les dispositions du troisième alinéa de l'article L.515-12 du Code de l'environnement permettent au préfet, sur les terrains pollués par une installation classée, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et concernent ces seuls terrains, et que le petit nombre des propriétaires le justifie, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le terrain anciennement exploité par la CPO satisfait aux conditions mentionnées à l'article L.515-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire

du terrain, à savoir l'indivision HAYE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 –-SERVITUDES ET PARCELLE CADASTRALE CONCERNEE

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur le site anciennement exploité par la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO), située rue du Pont Fouchard à SAUMUR,

sur la parcelle appartenant à

l'indivision HAYE représentée par Maître Guillaume BARRÉ, notaire, 26 rue Beaurepaire – B.P. 159 - 49414 Saumur Cedex.

et située

commune de SAUMUR (49400) - rue du Pont Fouchard

parcelles n° 82 section 287 DE d'une superficie totale de 891 m².

Un plan du périmètre d'application des servitudes est joint en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Article 2.1 – Usage du terrain

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir l'usage suivant, tel que défini dans le dossier de servitudes d'utilité publique référencé « R-PS-1412-3a » du 15 décembre 2014 et le rapport d'analyse des risques résiduels référencée « R-JAS-1909-1a » du 16 septembre 2019 : usage non sensible de type industriel ou commercial avec bâtiment de plain-pied sans niveau de sous-sol et avec un parking aérien.

Article 2.2 – Changements d'affectation, aménagements, construction nouvelle

En cas de projet visant à modifier l'affectation de tout ou partie du terrain ou du bâtiment de l'ancienne station-service situé sur la parcelle susvisée à l'article 1 pour l'usage des sols, ainsi qu'en cas de construction nouvelle ou encore d'aménagement des lieux susceptible d'impacter les sols ou les dispositifs de confinement, une analyse des risques sanitaires en phase de travaux comme en phase d'exploitation devra être préalablement réalisée – en s'appuyant si nécessaire sur une étude des sols, des analyses ou des investigations complémentaires –, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative dudit projet, afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité du projet avec la configuration du site et les servitudes définies dans le cadre du présent arrêté.

Le cas échéant, ces mesures de gestion (actions complémentaires de mise en sécurité, dispositions constructives...) seront mises en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet.

Cette étude de compatibilité du projet avec l'état des sols et des eaux souterraines et la prise en compte des mesures qui en découlent (plan de gestion) seront à réaliser préalablement.

Les travaux seront réalisés selon les modalités définies à l'article 2.3. Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Il appartiendra au porteur du projet d'examiner si, au regard du projet, les restrictions d'usage et autres mesures de surveillance ou d'entretien décrites dans le cadre du présent arrêté doivent être adaptées. Le cas échéant, il lui incombera également de présenter les résultats de son analyse aux autorités compétentes afin que ces dernières puissent statuer sur la nécessité de modifier ou de lever en tout ou partie les servitudes décrites dans le présent arrêté.

Article 2.3 – Travaux et gestion des déblais

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux sur la base d'une évaluation des risques, l'employeur définit les mesures nécessaires afin de réduire la durée et le niveau d'exposition des personnes concernées. Les entreprises qui auront obtenu l'autorisation d'accéder au site pour y réaliser des travaux seront informées de l'implantation de la cuve enterrée de 15 m³ maintenue en place et figurant sur le plan joint en annexe 2, des servitudes applicables à l'ensemble du site et particulièrement au niveau de leur lieu d'intervention. Le propriétaire demandera aux intervenants de s'engager à respecter les prescriptions du présent arrêté. Une note de consignes dont le contenu sera libellé comme indiqué à l'annexe sera distribuée aux personnels préalablement à leur entrée sur le site.

Tous travaux situés dans la zone d'implantation de la cuve enterrée de 15 m³, ou susceptibles de porter atteinte aux sols, ou à l'intégrité des confinements réalisés, notamment par percement ou creusement des sols, (par exemple pour la mise en place de réseaux enterrés ou de poteaux électriques), ou des murs assurant leur maintien, ne sont autorisés que sous réserve :

- qu'il ait été démontré, au préalable, qu'aucune solution alternative n'est préférable ;
- que soient pris en compte les risques liés à la pollution résiduelle présente sur le site et, en conséquence, que soient respectées l'ensemble des dispositions réglementaires associées tant en termes de protection des populations que de protection des travailleurs et de l'environnement (notamment gestion des déchets, protection des personnels, rétablissement du confinement après travaux...).

En cas d'atteinte aux dispositifs de confinement, accidentelle ou rendue nécessaire par des travaux, l'intégrité du confinement des matériaux contaminés devra être rétablie dans les plus brefs délais, en respectant la réglementation applicable et les dispositions du présent arrêté.

En cas d'enlèvement de la cuve enterrée de 15 m³, les terres ou matériaux en paroi et en fond de fouilles de la cuve devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif :

- de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation en vigueur,
- de vérifier l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et la compatibilité entre le nouvel usage projeté et les concentrations résiduelles en polluants identifiés au droit de la cuve. Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Les règles d'excavation et de remblaiement minimales à respecter sont les suivantes :

- les terrains doivent être excavés par couches,
- les remblais anthropiques doivent être stockés séparément des terrains propres de couverture,
- le remblaiement doit se faire en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer les terrains pollués en surface).

Un grillage avertisseur doit être mis en place à l'interface terrains pollués/terrains d'apport sains afin d'alerter toutes personnes sur le fait qu'elles atteignent une zone de remblais anthropiques.

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans le cadre de travaux, et qui ne pourraient être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes, devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Article 2.4 – Recouvrement des sols en extérieur

Afin de couper les voies de transfert par ingestion directe de sols contaminés, inhalation de poussières ou contact cutané, un recouvrement de surface sur l'ensemble du site à l'extérieur des bâtiments est mis en place et conservé : présence d'une couche d'étanchéité (type enrobé bitumeux, ...).

Concernant l'aménagement des espaces verts d'agrément, hors emprise des bâtiments et voiries ou surface recouverte de béton ou d'enrobé, l'apport et le maintien d'une couche de terres

végétales saines de 30 cm d'épaisseur minimale devra être assuré.

Article 2.5 – Plantation des arbres et arbustes

Les arbres sont plantés dans des fosses de terres propres dont le volume est adapté au système racinaire des essences. Toute plantation d'arbres fruitiers et de plantes destinées à l'alimentation est interdite sur le site.

Article 2.6 – Interdiction d'utilisation de la nappe souterraine

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Article 2.7 – Réseaux d'eau

Afin d'interdire tout transfert de polluants entre les sols et la nappe contaminés et les canalisations d'adduction d'eau potable, les canalisations enterrées doivent être constituées de matériaux empêchant la perméation des substances polluantes tels que polyéthylène haute densité (P.E.H.D.) et être mises en place au sein d'un remblai d'apport propre, ou bien être mises en place au sein de fourreaux étanches.

Article 2.8- Usage du bâtiment de l'ancienne station-service

Dans le cas où le bâtiment de l'ancienne station-service est réutilisé, des analyses devront être réalisées préalablement afin de vérifier l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et la compatibilité entre l'usage projeté et les concentrations résiduelles mesurées en polluant.

Article 2.9 – Encadrement des modifications d'usage

Toute nouvelle construction ou réaménagement intervenant sur le site, tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des pollutions (et notamment l'intégrité des sols), tout changement d'usage, par rapport à l'usage considéré à l'article 2.1, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, impose, avant sa mise en œuvre, la réalisation d'investigations et études complémentaires, notamment analyse des risques sanitaires, destinées à vérifier et garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et la compatibilité entre le nouvel usage projeté et les concentrations résiduelles en polluants identifiés au droit du site.

Article 2.10 – Servitudes d'accès pour les ouvrages de surveillance

L'accès aux piézomètres et piézairs visés par le programme de surveillance des milieux, arrêté par le préfet de Maine-et-Loire sur le site (programme visé à l'arrêté préfectoral de surveillance en annexe 3, avec plan d'implantation des piézomètres et piézairs) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et au responsable de la mise en œuvre de la surveillance, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des dispositifs de surveillance (piézomètres et piézairs).

Article 2.11 – Informations des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataires), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées au présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS-SUPPRESSION

Tout projet de modification ou de suppression de la servitude d'utilité publique devra être précédé d'évaluations quantitatives des risques sanitaires et, le cas échéant, d'investigations complémentaires justifiant le bien-fondé de la demande aux seuls frais de la personne à l'initiative

de cette modification.

ARTICLE 4. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) et au propriétaire du terrain, ainsi qu'au titulaire de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE 5. INDEMNISATION

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET TRANSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7, le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.121-6 du Code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des Hypothèques.

Conformément à l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement, la publicité foncière est à la charge du dernier exploitant des installations exploitées, la Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO).

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8– EXÉCUTION

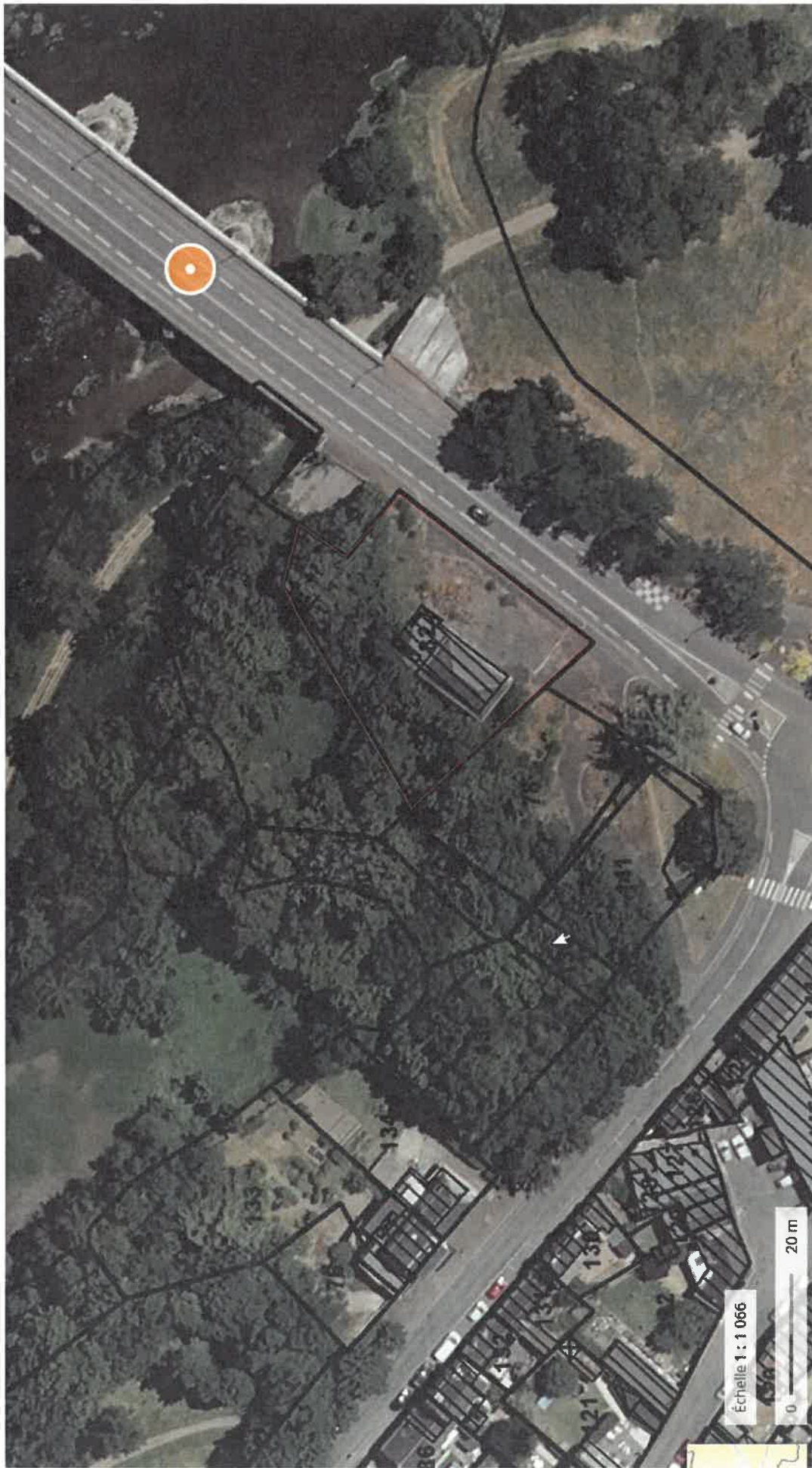
La Secrétaire générale, la sous-préfète de SAUMUR, le maire de SAUMUR, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 25 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Annexe 1 – plan d'application du périmètre des servitudes

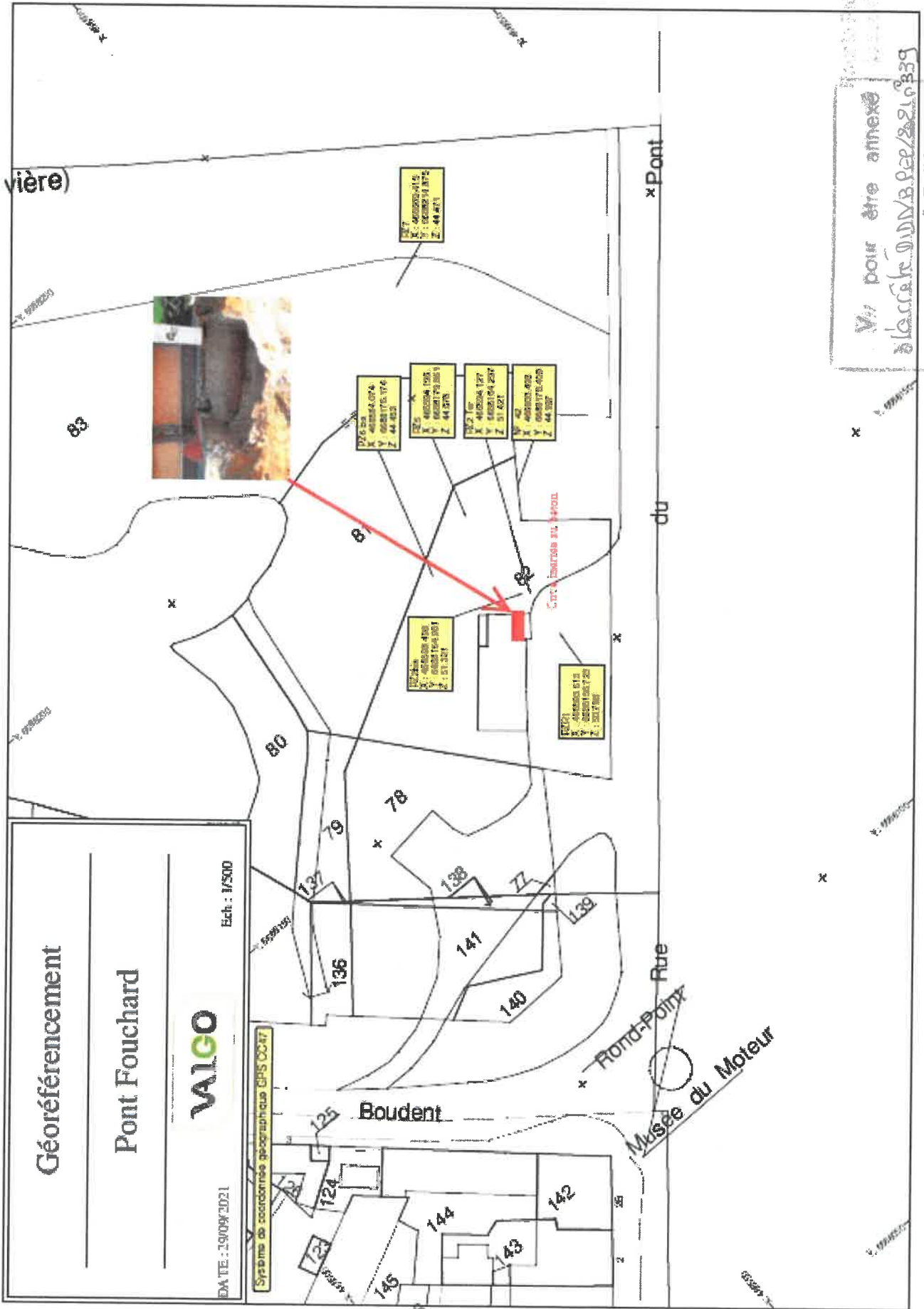


Pour la PPE en pays délégué
Monsieur le Maire

Marie Béatrice MOUT

M: pour être annexé
M. Karim D.DD/BPEF/2021/0339
en date du 25 NOV. 2021
ALGER le 25 NOV. 2021

Annexe 2 – plan de localisation de la cuve enterrée maintenue en place



Vu pour être annexé

à l'acte de DIVV.B.P.P./2021.0339

en date du 25 NOV. 2021

AT'GERS, le 25 NOV. 2021

Document produit et par délégation
de la Direction Générale de l'Urbanisme

Marie-Cécile BIGO

